

# Quelques médiations réussies

*Ce chapitre évoque quelques-unes des nombreuses médiations réussies, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en pas d'autres mentionnées dans les autres chapitres mais elles y sont plus en rapport avec les thématiques respectives qui y sont abordées.*

*Dans la première, le Médiateur pour les pensions contribue à ce que les fonctionnaires de niveau C puissent également bénéficier d'une bonification pour diplôme lorsque la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur était une condition de promotion.*

*Dans un deuxième exemple, le Médiateur pour les pensions a constaté que pour un couple marié, tous deux nés le même mois et prenant leur retraite ensemble à l'âge de 65 ans, il n'y avait pas eu d'enquête d'office par le SFP sur leurs droits éventuels à une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Un montant de 12.217,19 euros d'arriérés de garantie de revenus aux personnes âgées et également 3.196,67 euros d'intérêts sont payés au couple par le SFP après médiation. Le couple réclamait également le tarif social pour le gaz et l'électricité en cette période de prix élevés de l'énergie. Aujourd'hui, cette situation ne devrait plus se produire car dorénavant il y aura un contrôle automatique par le SFP dans le mois suivant le 65ème anniversaire sur la base des pensions payées afin d'examiner les droits éventuels à la GRAPA (procédure appelée autoigo job).*

*Dans un troisième exemple de médiation, l'INASTI notifie une décision de pension à un pensionné indiquant qu'il peut cumuler sans limite sa pension avec des revenus professionnels puisqu'il prouve une carrière de 45 années à la date de prise de cours de sa pension. Toutefois, cette décision de pension ne précise pas explicitement que pour calculer ces années, les périodes pour lesquelles des cotisations provisoires auraient été payées, sont prises en compte puisque, au moment où la décision de pension est prise, les cotisations définitives ne sont pas encore connues (car le fisc doit encore déterminer le revenu professionnel imposable final). Cependant, l'intéressé n'a pas payé à temps ses cotisations définitives pour une de ces années (et a également demandé, avec retard, une exonération de cotisations, étant donné la difficulté financière temporaire dans laquelle il se trouvait en raison de la crise du covid), de sorte qu'il ne remplit finalement pas la condition de 45 ans pour cumuler sans limite avec sa pension. C'est encore toujours néanmoins à tort que l'INASTI mentionne sur une nouvelle décision de pension, ne prenant pas cette année en compte, que le pensionné remplit bien la condition pour cumuler sans limite. Par la suite, l'INASTI lui a réclamé le remboursement de la pension pour une année, puisqu'il avait dépassé la limite de cumul, à défaut de compter une carrière de 45 années valables !*

*Grâce à la médiation du Médiateur pour les pensions, compte tenu des informations erronées fournies sur la décision de pension et des attentes légitimes créées dans le chef du pensionné qu'il pouvait cumuler sans limite, la décision de récupération est annulée.*

*Dans un quatrième exemple, une retraitée se plaint de ce que sa pension pour cause d'inaptitude physique n'est pas indexée par Ethias. Comme elle perçoit déjà cette pension depuis le 1er novembre 1991, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1992, sa pension minimum reste calculée sur la base d'une disposition transitoire prévoyant qu'une pension calculée sur la base de l'ancienne législation régissant la pension minimum en vigueur au 31 décembre 1992 est maintenue tant que le calcul de la pension sur la base de l'ancienne législation reste plus avantageux pour l'intéressé que le calcul sur la base de la loi du 26 juin 1992. Cette mesure transitoire prévoyait également explicitement que si la pension continuait à être calculée sur la base de l'ancienne législation régissant la pension minimum et que celle-ci était plus avantageuse, son montant n'était plus indexé. Cependant, le Médiateur pour les pensions a constaté qu'Ethias n'a pas appliqué correctement le suivi de la législation à appliquer. Après le signal du Médiateur pour les pensions, Ethias a appliqué la législation relative à la pension*

minimum du 26 juin 1992 ce qui a augmenté le montant de la pension de 435,13 euros à 446,69 euros par mois à partir du 1er avril 2022 et la pension est dorénavant indexée.

*Dans le cinquième exemple de médiation, après intervention du Médiateur pour les pensions, une enquête approfondie est menée par le service de gestion des carrières sur les périodes manquantes de la carrière professionnelle (jours de chômage situés avant 1991) et les données figurant sur les bons de cotisation sont confirmées par cette enquête complémentaire.*

*Dans le sixième exemple de médiation, lors de l'examen du droit à la pension de survie d'un conjoint survivant, le Service fédéral des pensions constate que la pension qui a toujours été payée au mari décédé l'avait été au taux d'isolé. Il s'est avéré par la suite que la veuve était une travailleuse indépendante, dont les revenus ne dépassaient pas la limite légale autorisée et cela déjà dès la prise de cours de la pension du défunt mari, de sorte que celui-ci aurait pu bénéficier d'une pension au taux de ménage. Lorsque le conjoint survivant demande au SFP d'accorder rétroactivement la pension au taux de ménage et de payer les arriérés, le SFP fait valoir que cela n'est pas possible. En effet, selon le SFP, seul l'ayant droit à une pension peut demander la révision de sa pension. Ce n'est donc plus possible étant donné le décès. Or, sur ce plan, le Médiateur pour les Pensions note que le fait dans le chef du SFP de ne pas demander de clarification dans le cas d'un élément douteux peut être considéré comme une erreur matérielle telle qu'exprimée dans l'article 21 bis de l'AR du 21 décembre 1967. De fait, il n'y avait aucune trace dans le dossier de l'envoi à l'époque d'une déclaration d'activité professionnelle, élément nécessaire pour octroyer une pension au taux de ménage ou au taux d'isolé. En cas d'erreur matérielle, le SFP est habilité à rectifier l'erreur de sa propre initiative. Après une médiation, la pension au taux de ménage a été accordée rétroactivement et les arriérés ont encore été payés.*

*Dans les septième et huitième exemples de médiation, le Médiateur pour les Pensions a constaté que sur la décision de pension du SFP octroyant une pension de survie dans le régime du secteur public, il n'était pas fait mention de la possibilité de percevoir et de cumuler cette pension de survie, bien que limitée au montant de base de la GRAPA, pendant un an avec un revenu de remplacement (allocations de chômage ou indemnités de maladie par exemple). Après médiation du Médiateur pour les pensions, les futurs retraités en ont été informés et finalement remplis de leurs droits.*

## **1. Après médiation du Médiateur pour les pensions, le SFP accorde une bonification pour diplôme à un fonctionnaire (statutaire) de niveau C parce que la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur était une condition de promotion.**

### **DOSSIER 36528**

#### **Les faits**

Mme Van Gaar s'adresse au Médiateur car le SFP refuse de lui accorder une bonification de diplôme. Le SFP fait valoir qu'aucun diplôme d'enseignement supérieur n'est requis pour les promotions au niveau C. Ce n'est que pour les nominations ou promotions au niveau B ou A qu'une bonification pour diplôme peut être octroyée à la condition que le diplôme d'enseignement supérieur soit requis.

#### **Commentaires**

La bonification pour diplôme est régie par les articles 32 et suivants de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. L'article 33 précise que les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire à cursus complet donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, si la possession de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

Le Médiateur pour les pensions a pu établir que la plaignante était titulaire d'une nomination de niveau C. Pour accéder à un poste de niveau C, selon la réglementation applicable à l'intéressée, il faut être titulaire au minimum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (sauf en cas de promotion à partir d'un niveau inférieur). Il est clair que la législation applicable en matière de bonification pour diplôme ne prévoit pas la possibilité de bonifier un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Toutefois, le Médiateur pour les pensions a également pu constater que Mme Van Gaar a obtenu la promotion au niveau C après avoir participé à un examen de promotion qui exigeait spécifiquement la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Compte tenu du fait que la législation régissant les bonifications pour diplômes ne prévoit aucune limitation quant au niveau auquel se situe le poste, le Médiateur a considéré que le SFP devait lui accorder une bonification pour diplôme.

### **Conclusion**

Le SFP a réexaminé ce cas et a répondu à la demande de renseignements du Médiateur pour les pensions. L'intéressée a obtenu une bonification pour diplôme de 24 mois. Cette durée a finalement été ramenée à 20 mois en application des nouvelles dispositions (article 36 quater de la loi du 9 juillet 1969) relatives aux bonifications pour diplôme.

En effet, pour les pensions prenant effet à partir du 1er décembre 2018, la bonification pour diplôme a été supprimée.

Des mesures transitoires prévoient toutefois encore une bonification pour diplôme limitée pour les agents nommés à titre définitif avant le 1er décembre 2017. Pour eux, la bonification pour sera toujours accordée sur la base du rapport entre le nombre de mois de services et de périodes ouvrant le droit à la pension (en tenant compte des régimes salarié, indépendant et autre et calculé comme prévu pour déterminer le nombre d'années éligibles à la condition de carrière pour l'octroi d'une pension anticipée dans le régime salarié : Article 4 § 2 de l'Arrêté royal portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions) et le nombre 540 (carrière complète, 45 x 12 mois).

## **2. Le SFP, après médiation du Médiateur pour les pensions, accorde une garantie de revenus aux personnes âgées avec effet rétroactif au mois suivant le 65ème anniversaire à un couple marié, car le SFP n'avait pas, à tort, mené d'examen d'office à ce sujet.**

### **DOSSIERS 35969 - 35970**

Le Service de médiation des pensions réceptionne une lettre de M. et Mme Decorte le 14 septembre 2021.

Le couple déclare que leur pension commune n'est pas vraiment suffisante pour faire face à leurs dépenses. En outre, la lettre indique qu'à la date d'effet de leur pension (tous deux à partir du mois suivant leur 65ème anniversaire, soit le 1er février 2013), un contact a été pris (par téléphone) avec l'administration des pensions par l'intermédiaire des services communaux concernant leurs droits à la pension légale, mais sans résultat positif.

Un article de presse concernant la pension minimum les a incités à demander au Médiateur pour les pensions si tout, et en particulier la pension légale plutôt faible de Mme, était calculé correctement.

Au moment de la plainte (septembre 2021), la pension de Madame s'élevait à 457,27 euros et celle de M. Decorte à 1.280,07 euros par mois.

Après avoir examiné les droits à pension légaux de l'épouse, le Médiateur a pu établir que la pension mixte en tant que salarié et indépendant était correctement calculée sur la base des carrières connues en tant qu'indépendant et salarié.

Madame a effectivement une petite pension d'indépendant, mais cela est dû au fait qu'aucune cotisation n'a été versée pendant la majeure partie de la période de son activité en tant que travailleur indépendant<sup>1</sup>. Par conséquent, aucun droit à pension ne peut être accordé à ce titre.

<sup>1</sup> Les cotisations sociales au titre d'activité principale n'ont été versées que pour la période du 1er avril 1997 au 31 décembre 1998.

Comme dans toutes les plaintes similaires concernant un faible montant de pension, le Médiateur a également vérifié si une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pouvait être accordée.

Deux brèves simulations ont eu lieu en ne tenant évidemment compte que des revenus provenant des droits à la pension légale et ce, au 1er septembre 2021 et à la date effective de la pension (1er février 2013) :

Au 1er septembre 2021 :

- Montant de base de GRAPA pour les cohabitants = 821,38 EUR
- Revenu total du ménage en matière de pension :  
1.280,07 euros (pension homme) + 457,27 euros (pension femme) = 1.737,34 euros  
(exonération de 10 % sur la pension) = 1.563,61/2 = 781,80 euros

Si l'on ne tient compte que des pensions, une demande d'octroi de la GRAPA peut donc être faite.

À la date d'effet de la pension, soit au 1er février 2013 (le mari et la femme ont tous deux eu 65 ans en janvier 2013) :

- Pour les cohabitants - montant de base = 661,20 euros
- Revenu de pension total du ménage : 1.060,42 (mari) + 315,142 (femme) = 1.375,56 - 137,55 = 1.238/2 = 619 euros

Abstraction faite des autres ressources que les pensions, à cette date également, il pouvait y avoir un droit potentiel à octroi de la GRAPA et une enquête d'office aurait dû avoir lieu à la date de prise de cours des deux pensions.

Le Médiateur pour les pensions a donc également constaté que dans les deux cas de pension, c'est par erreur que les droits à la garantie de revenus aux personnes âgées n'avaient pas été examinés d'office<sup>3</sup>.

Le Médiateur a immédiatement contactés les époux par téléphone pour les informer du fait qu'il était préférable pour eux deux d'introduire une demande de GRAPA dès que possible<sup>4</sup>.

Il a en même temps demandé au Service fédéral des pensions, le 16 septembre 2021, d'examiner la problématique de l'octroi d'office de la GRAPA et a continué de suivre le dossier.

Suite à l'enquête menée par le SFP à la suite de cette intervention à cette fin, il est apparu que tous deux avaient droit à une GRAPA depuis la date de prise de cours de leur pension légale.

Les décisions contenant les spécifications du calcul de la GRAPA leur ont été envoyées par le SFP le 19 octobre 2021.

À partir du 1er février 2013, M. et Mme Decorte auront tous deux droit à une garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant de 38,33 € par mois.

En raison des indexations et des augmentations de la GRAPA, cela représente 81,62 euros par mois bruts versés en plus de la pension<sup>5</sup> au 1er novembre 2021.

2 Le bonus de pension de l'épouse devait être repris dans les ressources et donc pas dans les montants de pension.

3 Article 10 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.: « 10 § (1) Le (SFP) procède à l'examen d'office des droits à la garantie de revenus des personnes qui atteignent l'âge visé aux articles 3 ou 17 de la loi et qui bénéficient : (...) 3° d'une pension dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants, même si elle est octroyée anticipativement, à moins que son montant empêche l'octroi de la garantie de revenus. Le droit à la garantie de revenus prend cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel l'âge visé à l'alinéa 1er est atteint. (...) ».

4 Avec le raisonnement sous-jacent que d'autres moyens de subsistance peuvent jouer un rôle et que le droit aurait pu ne pas être octroyé à la date d'effet. En ce qui concerne l'influence des autres ressources, veuillez consulter le site web du Service fédéral des pensions : La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) | Service fédéral des Pensions ([fgov.be](http://fgov.be)).

5 Pour Mme : montant net de la pension au 1er novembre 2021 : 563,89 euros.  
Pour Monsieur : montant net de la pension à partir de novembre 2021 : 1.360,88 euros.

Les arriérés de GRAPA (ainsi que la prime Covid liée à la GRAPA) ont été calculés par le Service fédéral des pensions et s'élèvent à 6.057,44 euros (pour Monsieur) et 6.159,75 euros (pour Madame) pour la période du 1er mars 2013 au 31 octobre 2021.

La raison pour laquelle la GRAPA n'a pas été examinée d'office à la date de prise de cours de la pension est due au fait que les deux conjoints ont pris leur retraite exactement à la même date et que celle-ci correspondait pour chacun à l'âge légal de la retraite. En outre, un éventuel octroi d'office de la GRAPA s'avérerait peu probable compte tenu du montant total de la pension du mari et de la femme. Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une situation rare et particulière dont le contrôle a échappé au SFP.

Désormais, selon le SFP, cette situation ne devrait plus se produire car il existe désormais un contrôle automatique afin d'examiner la GRAPA à l'âge de la retraite (appelé autoigo job) qui repose sur les montants des pensions payées le mois suivant le 65ème anniversaire.

Le Médiateur a également demandé au SFP de vérifier la possibilité d'octroyer des intérêts sur les arriérés.

Le SFP a également fourni une réponse positive à cette question. Un montant de 1.614,08 € d'intérêts a été versé à Mme Decorte et de 1.582,59 € à M. Decorte au cours du mois de novembre 2021.

Par ailleurs, les époux ont ainsi également pu bénéficier du droit au tarif social pour le gaz et l'électricité<sup>6</sup>. En ces temps de prix élevés de l'énergie, il s'agit-là d'un avantage financier pour les retraités concernés qui ne peut être sous-estimé.

L'importance de la GRAPA est en outre soulignée par les intentions du Gouvernement, à savoir ajuster de manière significative les montants de base de la GRAPA dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. On se réfère à cet égard à la Note de politique Pensions, Intégration sociale, Personnes handicapées, Lutte contre la pauvreté, Beliris<sup>7</sup>, page 8, Phase 1, 2ème paragraphe :

*« À côté du relèvement des pensions minimums, la GRAPA sera, là encore en plus des indexations et des adaptations au bien-être, relevée de 10,75 % durant cette législature. Un budget de 194 millions d'euros y est consacré. Ceci veut dire que le montant de base, qui était de 770 euros par mois, sera progressivement porté à 960 euros par mois en 2024, soit plus 190 euros par mois, ou encore plus 2.280 euros par an. Pour les isolés, le montant de base majoré sera porté à 1.440 euros par mois en 2024 (de 1.154 euros en 2020), soit plus 286 euros par mois ou 3.432 euros par an. »*

À cette fin, entretemps, le montant de base de la GRAPA pour les cohabitants a été porté à 859,40 euros/mois au 1er janvier 2022. En 2020, ce montant était de 769,61 euros. Cela représente une augmentation de 89,79 euros/mois. Le montant de base majoré pour les isolés a été porté à 1.289,10 euros/mois au 1er janvier 2022, contre 1.154,41 euros en 2020, soit une augmentation de 134,69 euros/mois.

Cela signifie également que les retraités qui se voyaient auparavant refuser la GRAPA ou pour lesquels aucun examen d'office n'était possible à 65 ans pourraient ouvrir des droits à la GRAPA dans le cadre de cette augmentation et des augmentations annoncées dans la Note de politique (sous réserve de l'introduction d'une demande et après un examen des ressources).

Cela a également incité le Médiateur pour les pensions à attirer à nouveau l'attention sur la discussion mentionnée dans le Rapport annuel 2020<sup>8</sup>. Dans ce document, le Médiateur pour les pensions suggère une enquête automatique sur le droit à la GRAPA dans un plus grand nombre de cas. En outre, le Médiateur pour les pensions suggère un examen automatique périodique de la GRAPA. Cela pourrait être fait tous les cinq ans, par exemple. Il convient d'établir des critères de sélection faciles à gérer, afin que l'enquête automatique ne soit pas trop lourde sur le plan administratif pour le service des pensions. L'examen périodique automatique de la GRAPA est une mesure qui s'inscrit également dans la volonté du législateur, qui indique à l'article 8 de la loi du 11 avril 1995 établissant la «Charte» de l'assuré social que les prestations sociales doivent être accordées automatiquement chaque fois que cela est matériellement possible.

6 La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) | Service fédéral des Pensions ([fgov.be](http://fgov.be)).

7 <https://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/55/2294/55K2294011.pdf>.

8 RA 2020, pages 92 et suivantes.

### 3. L'INASTI annule une décision de récupération d'une pension après que le Médiateur pour les pensions ait constaté que l'INASTI avait fourni au pensionné des informations erronées (et répétées) dans plusieurs décisions de pension qui avaient généré des attentes légitimes dans le chef du pensionné et lui faire croire qu'il pouvait cumuler sans limite.

DOSSIER 36634

#### Les faits

Monsieur Troupin a eu une carrière mixte en qualité de salarié et d'indépendant. Il a vu dans mypension qu'il pourrait partir en pension anticipée le 1er janvier 2018. Toutefois, il souhaiterait bénéficier de sa pension tout en maintenant une activité comme indépendant. Il pose dès lors la question par mail au SFP le 8 mai 2018 de ce qu'il pourrait encore gagner en cumul avec sa pension.

Par courrier du 17 juillet 2018, le SFP l'informe : « Il est à noter que les revenus d'une activité sont illimités pour les pensionnés à partir du 1er janvier de leur 65ème année ou si la carrière personnelle reconnue atteint les 45 années de 104 jours équivalents temps plein minimum à la date de prise de cours de la pension. D'après les données en notre possession, votre carrière (salarié + indépendant) comportera les 45 années de travail à la date de prise de cours de votre pension. Vous pourrez dès lors exercer une activité professionnelle avec revenus illimités tout en étant pensionné.»

Entretemps, le 11 juillet 2018, Monsieur Troupin introduit une demande de pension pour une date de prise de cours la plus proche possible. Avant d'introduire sa demande, il s'est renseigné sur le cumul du bénéfice de la pension et de l'exercice d'une activité professionnelle.

Le 6 septembre 2018, le SFP lui notifie une décision de pension octroyant une pension de retraite avec effet au 1er août 2018. Cette pension n'est pas payable car M. Troupin n'a pas encore renvoyé la déclaration relative à son activité professionnelle (= Modèle 74). Le SFP joint à cette décision un Modèle 74 de déclaration concernant l'activité professionnelle d'un pensionné, à compléter.

Le 25 septembre 2018, l'INASTI lui notifie une décision non payable : il n'a pas renvoyé la déclaration relative à l'activité professionnelle. Un formulaire « Mod 74 + 65 ans ou 45 années carrière » à compléter lui est communiqué par l'INASTI. Il l'envoie complété en déclarant poursuivre une activité professionnelle à partir du 1/01/2019 et choisit de cotiser à taux réduit et donc de ne plus se constituer des droits à la pension.

Sur cette décision, il est clairement mentionné que les cotisations pour la période allant du 1er janvier 2018 au 30 juin inclus ont bien été payées sur la base d'une activité professionnelle exercée à titre principal.

Par une décision du 22 novembre 2018, le SFP rend la pension payable en tant que salarié à partir du 1er août 2018 au vu du Modèle 74 du 10 novembre 2018. Sur ce Modèle 74, M. Troupin déclare qu'il « *exerce une activité professionnelle dont les revenus dépassent la limite légale autorisée après la date de prise de cours de la pension. Au moment de l'octroi de la première pension, j'ai 65 ans ou je justifie d'une carrière propre d'au moins 45 ans.* »

Le 6 décembre 2018, M. Troupin renvoie le Modèle 74 envoyé par l'INASTI et complété par ses soins. Il y déclare qu'il continuera à travailler à partir du 1er janvier 2019 et choisit de payer des cotisations réduites en tant que retraité et de ne plus générer de droits à pension.

Suite à ce Modèle 74, le 11 janvier 2019, l'INASTI lui notifie l'octroi d'une pension de retraite de travailleur indépendant payable à partir du 1er janvier 2019 avec pour justification « *suite à la modification de sa situation relative aux conditions de paiement de la pension au 1er janvier 2019* ». Le paiement de la pension est lui justifié de la mention : « *Vous remplissez les conditions pour exercer une activité sans limite de revenus* ». Sur cette nouvelle décision, il est clairement mentionné que les cotisations pour la période allant du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2018 inclus ont bien été payées sur la base d'une activité professionnelle exercée à titre principal.

Le 25 janvier 2019, l'INASTI révisé toutefois les droits à la pension tels que notifiés dans la décision du 11 janvier 2019 parce qu'il a été informé par la Caisse d'assurances sociales que les cotisations pour

le quatrième trimestre 2018 ont été payées. Dans la décision, il est mentionné pour l'année 2018 : « 01/01/2018 au 31/12/2018, période pour laquelle les cotisations pour une activité à titre principal ont été payées en totalité. » Il est, une nouvelle fois, mentionné dans la décision que la pension est payable au motif : « Vous remplissez les conditions pour exercer une activité sans limite de revenus » !

Le 23 mai 2019, le SFP lui notifie une décision selon laquelle sa pension est augmentée et s'élève à 221,38 euros à partir du 1er janvier 2019, étant donné l'augmentation de la pension minimum pour quelqu'un qui a une carrière complète.

Dans sa plainte, M. Troupin avait également signalé avoir connu des difficultés financières pendant la crise du covid, à la suite desquelles il avait d'abord demandé un report des cotisations de régularisation pour l'année 2018, puis une exonération de cotisations pour l'année 2018.

Le 18 juin 2021, M. Troupin a reçu une décision de l'INASTI l'informant que l'exonération de cotisations en raison des difficultés financières temporaires réceptionnée par l'INASTI le 14 juin 2021 concernant les cotisations de régularisation qu'il devait payer pour les quatre trimestres de 2018 avait été introduite trop tard et était donc irrecevable. Toutefois, pour ses quatre trimestres de 2019, pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2020 et pour les premier et deuxième trimestres de 2021, l'exonération des cotisations était accordée.

Juste avant l'échéance, soit le 30 juin 2021, Monsieur Troupin paie encore les cotisations sociales du premier trimestre 2018.

Le 19 juillet 2021, l'INASTI révisé à nouveau les droits à la pension de l'intéressé suite à la réception d'un relevé de cotisations rectificatif (retrait de l'année 2018 jugée tardive et donc considérée comme non payée). Nonobstant ce qui précède, l'INASTI lui confirme à nouveau que la pension est payable au motif : « Vous remplissez les conditions pour exercer une activité sans limite de revenus »<sup>9</sup>.

Dans une nouvelle décision du 23 décembre 2021, l'INASTI informe M. Troupin qu'à partir du 1er janvier 2019, compte tenu des données transmises par sa caisse d'assurances sociales concernant le paiement de ses cotisations sociales (absence de paiement à temps des cotisations pour les 3 derniers trimestres de 2018 et également absence de demande d'exonération de cotisations à temps), il ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée à partir du 1er janvier 2019.

Pour l'année 2018, les montants de pension valides n'ont été versés que pour un seul trimestre, soit le premier trimestre. Étant donné que M. Troupin, du fait de la disparition de l'année 2018, ne justifie pas de 45 années de carrière à la date de prise de cours de sa pension, il doit limiter ses revenus à la limite légalement admissible dans la période située avant le 1er janvier de l'année de ses 65 ans. Quant à l'année 2019, il n'a pas respecté cette limite. Il convient donc de récupérer la pension qui lui a été versée pour 2019. En effet, la limite cumulable pour l'année 2019 était de 6.538 euros là où M. Troupin avait déclaré 50.133 euros.

Monsieur Troupin prend contact avec le Service de médiation pour les pensions. Il ne comprend rien à la récupération de sa pension. Il invoque s'être renseigné auprès des services de pension et ayant commencé à travailler très jeune, est convaincu de prouver 45 années de carrière à la prise de cours de sa pension. De plus, les (multiples) décisions de l'INASTI ont toujours confirmé sans équivoque qu'il pouvait cumuler sa pension avec une activité professionnelle sans limitation de revenus.

### Commentaires

L'intéressé a toujours été convaincu qu'il était bien autorisé à exercer une activité sans limitation de revenus, puisqu'on lui confirmait, de manière répétée et sans équivoque, qu'il prouvait une carrière de 45 années civiles autorisant le cumul.

On peut en effet cumuler sans limite sa pension avec des revenus professionnels dès le premier janvier de l'année de ses 65 ans ou dès que l'on peut partir en pension anticipée à condition de prouver 45 années de carrière valables. Les années sont comptées de la même manière que pour partir en pension anticipée.

<sup>9</sup> On remarquera que M. Troupin a bien payé à temps les cotisations sociales pour le 1er trimestre 2018. Mais on remarquera aussi que M. Troupin ne remplit pas la condition pour cumuler sans limite étant donné qu'à la première date de prise de cours de sa pension, il ne prouve pas 45 années de carrière.

Seront ainsi comptabilisées (selon des règles spécifiques) les années civiles de travail qui ouvrent des droits à pension dans un autre régime de pension légale belge (salarié, fonctionnaire, politique, mandataire, Sécurité sociale d'outre-mer), dans une institution de l'Union européenne, dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse ou encore dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale.

Et plus spécifiquement encore : dans le régime des travailleurs indépendants, une année située après 1956 est prise en compte lorsque l'on s'y est constitué des droits à pension pour (au moins) 2 trimestres de cette année, c'est-à-dire des trimestres en tant qu'indépendant à titre principal ou des trimestres assimilés (par ex. période service militaire, maladie et invalidité). Dans le régime des travailleurs salariés et dans les autres régimes, il s'agit des prestations qui correspondent à au moins un tiers d'un régime de travail à temps plein (soit à 104 jours équivalent temps plein).

Une année civile ne peut être comptée qu'une seule fois, même si elle satisfait aux conditions dans plusieurs régimes différents.

L'examen du dossier de l'intéressé révèle que non seulement le SFP lui a explicitement confirmé par courrier avant l'octroi de sa pension qu'il remplissait les conditions permettant le cumul illimité.

Et l'INASTI le lui a également encore confirmé en lui communiquant un formulaire Mod. 74 adapté pour les pensionnés ayant atteint plus de 65 ans ou prouvant une carrière d'au moins 45 années, ce formulaire n'étant envoyé qu'aux futurs pensionnés répondant aux conditions pour exercer une activité sans limitation de revenus.

L'INASTI lui a ensuite encore notifié à 3 reprises qu'il pouvait exercer une activité sans limitation de revenus par décisions du 11/01/2019, 25/01/2019 et 19/07/2021.

Jamais il n'a été informé de restrictions possibles ! A aucun moment, il n'a reçu une information de la part des services de pension l'informant de possibles cotisations restant à payer et des conséquences que cela pourrait avoir sur le paiement de sa pension.

Examinons plus avant les conditions auxquelles doivent répondre les années en qualité de travailleur indépendant pour être valablement comptabilisées pour partir en pension anticipée. Il convient que ces années comptent au moins deux trimestres pour lesquels les cotisations ont été payées en principal et accessoires.

Les cotisations des travailleurs indépendants doivent être payées sur la base du revenu annuel imposable du travailleur indépendant. Il s'agit de l'ensemble des revenus de l'année complète après déduction des charges.

Les cotisations sociales définitives sont calculées sur le revenu net imposable dont le travailleur indépendant a bénéficié pendant l'année en question. Ainsi, un travailleur indépendant paie des cotisations sociales pour 2018 sur la base des revenus imposables de 2018 qui sont calculés par l'administration fiscale.

Mais comme ces revenus de 2018 ne peuvent être calculés par le fisc qu'un an ou deux plus tard, la caisse d'assurances sociales ne peut déterminer les cotisations sociales définitives qu'une fois que le fisc a calculé de manière définitive ces revenus pour 2018 et que ces données ont été transférées à la caisse d'assurances sociales.

Par conséquent, ce sont des cotisations sociales provisoires que l'indépendant paie à sa caisse d'assurances sociales en 2018. Ces cotisations provisoires sont calculées sur la base des revenus de la troisième année avant celle concernée.

Une fois que le fisc connaît et transmet le revenu professionnel définitif pour l'année de cotisation, la caisse d'assurances sociales procède au décompte définitif des cotisations sociales. Si le travailleur indépendant a payé trop peu, il doit payer la différence. Au contraire, s'il a payé trop de cotisations, il recevra un remboursement.

Le travailleur indépendant doit donc payer des cotisations provisoires pour chaque trimestre durant lequel il a été actif qui seront revus deux à trois ans plus tard une fois que les revenus définitifs seront connus.

Prenons l'exemple concret concernant les cotisations à payer pour 2018.

Ainsi, un travailleur indépendant paie les cotisations définitives pour 2018 sur la base du revenu professionnel déterminé par l'administration fiscale. Mais comme le revenu professionnel 2018 n'est déterminé par l'administration fiscale qu'un an ou deux plus tard, la caisse d'assurances sociales ne peut déterminer les cotisations sociales définitives qu'après que l'administration fiscale ait déterminé le revenu professionnel 2018 et que ces données aient été transmises à la caisse d'assurances sociales.

Par conséquent, le travailleur indépendant doit d'abord payer des cotisations sociales provisoires à sa caisse d'assurances sociales pour l'année 2018.

En résumé, compte tenu de la manière dont sont établies les cotisations sociales pour les travailleurs indépendants, en pratique<sup>10</sup>, le calcul de la pension se fait en deux phases. Premièrement, un calcul provisoire - même si la décision de pension ne précise pas qu'il s'agit d'un calcul provisoire - est effectué au moment de la pension et ce, sur la base des revenus professionnels sur lesquels des cotisations provisoires ont effectivement été versées pour les trimestres pour lesquels les revenus de référence ne sont pas encore définitivement connus. Deuxièmement, il est suivi d'un calcul définitif de la pension lorsque toutes les données de carrière (cotisations) ont été définitivement déterminées. Dès que les cotisations dues pour les dernières années précédant la pension sont connues et payées, l'INASTI procède au calcul définitif de la pension. Le montant final ainsi obtenu est octroyé avec effet rétroactif à la date de prise de cours de la pension.

Il faut constater que la notification de pension de l'INASTI du 11 janvier 2019 ne mentionne nullement qu'il s'agit d'un calcul provisoire ou, au moins, qu'il repose, pour l'année 2018, sur des cotisations provisoires.

Alors que la Charte de l'Assuré social dispose en son article 13 que la décision d'octroi d'un droit doit être motivée et stipule que la motivation doit avoir lieu dans un langage compréhensible pour le public, que la motivation doit également être conforme à la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 : elle doit donc être adéquate et la décision doit indiquer les considérations factuelles qui la sous-tendent.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule en outre que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

En l'espèce, il y avait une absence de justification adéquate. En effet, l'absence de mention explicite du fait que le montant de pension renseigné pour 2018 avait été calculé sur la base de cotisations provisoires laissait accroire à M. Troupin qu'il prouvait effectivement une carrière valable de 45 années, lui permettant un cumul sans limites, et cela nonobstant le fait que pour certaines années les revenus réels n'étaient pas encore définitivement calculés.

Le fait que la justification utilisée dans le cas de M. Troupin était inadéquate est démontré une fois de plus par le fait que l'INASTI a depuis adapté cette justification. Pour les dernières années de carrière précédant la date d'entrée en vigueur, il n'est plus question de « *période pendant laquelle des cotisations complètes ont été versées pour une activité principale* », mais de « *présomption de versement de cotisations* » lorsque, au moment de la décision de pension, les cotisations définitives n'ont pas encore été déterminées.

Cependant, il faut déjà noter que M. Troupin avait été averti par sa caisse d'assurance sociales qu'il devait s'acquitter de cotisations sociales. Il n'a toutefois pas respecté les dates d'échéance des cotisations à payer ni demandé d'exonération de cotisations en temps utile. En effet, le 22 janvier

<sup>10</sup> Rapport du Comité général de gestion de l'INASTI du 30 janvier 2020, « La nouvelle méthode de calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants », publié à la suite de la loi réformant le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants, p. 19.

2020, sa caisse d'assurances sociales lui a envoyé le décompte des cotisations de régularisation pour les quatre trimestres de 2018.

M. Troupin, qui travaillait dans le secteur de l'événementiel, comme beaucoup d'autres, a été touché par la crise du covid. Par conséquent, il avait demandé un report de paiement d'un an en raison précisément de cette crise. Ses cotisations de régularisation pour 2018 étaient donc dues le 30 juin 2021. Cependant, le paiement des trois derniers trimestres de 2018 n'a eu lieu que le 10 novembre 2021. Le premier trimestre de 2018 a encore quant à lui été payé avant la date d'échéance, soit avant le 30 juin 2021.

Il est également possible de demander une exonération de cotisations lorsqu'on se trouve dans une situation financière temporaire. Plusieurs indépendants y ont eu recours pendant la période du covid. M. Troupin a demandé une exonération de cotisations (ainsi que des cotisations de régularisation) pendant plusieurs trimestres en raison de sa situation financière temporairement difficile. Mais ce faisant, il devait respecter le délai imposé par la loi pour introduire cette demande. Selon l'INASTI, il ne l'a pas fait pour les cotisations de régularisation des 4 trimestres de 2018 : ceci est à l'origine de la situation dans laquelle il s'est finalement retrouvé. En effet, la demande d'exonération de cotisations n'a été réceptionnée que le 14 juin 2021 (soit hors du délai de 12 mois).

Parmi les éléments décisifs avancés, le Médiateur pour les pensions a pointé l'information reprise dans la décision de pension du 19 juillet 2021. S'il y était mentionné que les cotisations sociales pour l'année 2018 n'avaient pas été payées, l'INASTI y déclarait également, et à tort, que M. Troupin remplissait les conditions permettant un cumul illimité. Sur la base de cette décision, M. Troupin pouvait légitimement croire que l'année 2018 n'était pas nécessaire pour atteindre et prouver les 45 années nécessaires au cumul illimité, il y avait là atteinte au principe de confiance légitime.

En outre, le Médiateur pour les pensions a soulevé que dans un courriel daté du 17 juillet 2018, le Service fédéral des pensions a explicitement confirmé à l'intéressé qu'il pouvait cumuler sans limite.

Le Médiateur fait également remarquer que le Modèle 74 envoyé par l'INASTI à M. Troupin n'est utilisé que pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans ou qui ont pu démontrer une carrière d'au moins 45 ans à la première date de prise de cours de leur pension leur permettant d'exercer l'activité dont les revenus ne doivent pas être limités.

L'INASTI a communiqué dans les trois décisions de pension, notamment celles du 11 janvier 2019, du 25 janvier 2019 et du 19 juillet 2021, qu'il pouvait exercer une activité sans devoir limiter ses revenus. Nulle part dans les décisions de pension qui lui ont été communiquées, il n'a été mentionné que celles-ci étaient basées sur des cotisations « provisoires » pour l'année 2018.

En outre, le Service de médiation pour les pensions note qu'au quatrième trimestre, après la date limite de paiement des cotisations de sécurité sociale, l'INASTI n'a pas informé M. Troupin de l'importance de payer ses cotisations de régularisation. En effet, il existe une procédure pour avertir des conséquences en cas de retard de paiement des cotisations de régularisation après que les cotisations provisoires ont, elles, bien été payées à temps. Cette procédure se trouve dans une note aux caisses d'assurances sociales du 22 mars 2018 et est reformulée dans ce qui suit.

Chaque trimestre - sauf lorsqu'un report de cotisations a été demandé (voir ci-dessous) - l'INASTI envoie, le 20ème jour du troisième mois, une liste des travailleurs indépendants à titre principal, des conjoints collaborateurs maxi-statut ou des travailleurs indépendants à titre secondaire qui ont payé des cotisations provisoires au moins égales à la cotisation minimale pour une activité principale, aux caisses d'assurances sociales pour lesquelles il est établi qu'ils n'ont pas payé les cotisations de régularisation lorsqu'ils ont payé les cotisations provisoires. Cela se produit lorsque le délai de 12 mois après le trimestre de régularisation n'a pas encore expiré. En effet, l'écoulement des 12 mois après la date d'échéance est un moment important. Le moment du paiement des cotisations de régularisation détermine le calcul de la pension. En voici en résumé les conséquences :

- Si les cotisations de régularisation sont payées avant la date d'échéance, les droits à pension sont recalculés sur la base de la régularisation (c'est-à-dire sur la base du revenu final) rétroactivement à la date de prise de cours de la pension.

- Si les cotisations de régularisation sont versées après la date d'échéance mais dans les 12 mois suivant cette date, le droit à la pension reste acquis et est recalculé sur la base de la régularisation à partir du mois suivant celui au cours duquel les cotisations de régularisation ont été versées.
- Si le paiement est effectué après la période de 12 mois suivant la date d'échéance, les trimestres concernés sont retirés de la carrière et le montant de la pension est réduit. Une fois les cotisations de régularisation payées, le montant de la pension est (re)calculé à partir du mois suivant le mois au cours duquel les cotisations de régularisation ont été intégralement payées.

En cas de non-paiement dans les 12 mois suivant l'échéance, la radiation des trimestres concernés peut entraîner la perte du droit à la pension minimale ou à la pension de retraite anticipée. Cette nouvelle décision de pension a alors un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la pension. Le Service des pensions récupère les montants de pension versés à tort.

On a commencé à envoyer ces listes à partir du 20 avril 2018.

Suite aux listes envoyées par l'INASTI, les caisses d'assurances sociales informent alors leurs membres concernés qu'ils sont à la retraite et que les cotisations de régularisation sont encore dues. Il est également clairement notifié que si ces cotisations de régularisation ne sont pas payées, la pension sera réclamée.

En plus du premier rappel, les caisses d'assurance sociale informent à nouveau les retraités qui n'ont pas encore payé au troisième trimestre de la période de 12 mois. Cette procédure s'applique donc aux pensionnés dont les cotisations de régularisation sont restées impayées pendant 6 mois.

En outre, au cours du quatrième trimestre suivant l'échéance de paiement des cotisations de sécurité sociale, l'INASTI informe les pensionnés de leur intérêt à payer leurs cotisations de régularisation dans les 12 mois suivant l'échéance.

Enfin, la caisse d'assurances sociales informe le pensionné concerné par téléphone quatre semaines avant le délai de 12 mois si elle dispose du numéro de téléphone de l'intéressé.

Cette procédure permet d'une certaine manière de remédier au fait que, dans la décision de pension, ces cotisations sont déjà prises en compte alors que seules les cotisations provisoires ont été payées, en partant du principe que si des cotisations de régularisation doivent être payées, ce paiement sera également effectué à temps.

Toutefois, en réponse à la question de l'Ombudsman de savoir pourquoi cette procédure n'a pas été appliquée dans ce cas, l'INASTI a déclaré que cette procédure n'est pas appliquée lorsqu'un report de cotisations est demandé.

Enfin, l'Ombudsman constate que la décision de recouvrement de l'INASTI du 23 décembre 2021 indique à tort que « *Selon les dernières données connues de votre caisse d'assurances sociales, il apparaît que les cotisations sociales définitives pour 2018 ont été payées après la date d'échéance.* »

### **Conclusion**

Suite à l'intervention du Médiateur pour les Pensions, l'INASTI a accepté de revoir son dossier, en tenant compte des arguments invoqués par le Médiateur. Par une décision provisoire datée du 3 juin 2022, l'INASTI a rendu la pension du travailleur indépendant à nouveau payable à partir du 1er janvier 2019 et a annulé la récupération de la pension pour l'année 2019 - alors qu'il n'avait pas prouvé 45 ans à la date de départ à la retraite la plus proche possible - compte tenu des arguments soulevés par le Médiateur pour les pensions.

Ainsi, par une décision provisoire de l'INASTI du 3 juin 2022, une pension de retraite d'un montant de 11.953,31 euros a été mise en paiement avec effet au 1er janvier 2019 à titre provisoire, ceci dans l'attente des données les plus récentes de la caisse d'assurances sociales concernant le paiement des cotisations sociales.

Par décision de l'INASTI du 24 juin 2022, la pension de retraite des indépendants est à nouveau rendue définitivement payable à partir du 1er janvier 2019. Comme pour l'année 2018, seul le premier trimestre

2018 ouvre des droits à pension pour la période du 1er janvier 2019 au 30 novembre 2021. Le deuxième trimestre 2018 sera ajouté à la carrière avec effet au 1er décembre 2021, les cotisations du deuxième trimestre 2018 ayant été versées le 10 novembre 2021.

Les deux derniers trimestres de 2018 n'ouvrent pas de droits à pension, le SFP ayant toujours maintenu le 1er août 2018 comme date d'effet. Par conséquent, pour les deux derniers trimestres de 2018, les cotisations ont été calculées en tenant compte du fait que M. Troupin était déjà à la retraite. Par conséquent, les cotisations n'ont pas atteint le seuil minimal pour une occupation principale, de sorte qu'ils n'ouvrent pas non plus de droits à pension.

La décision stipule également que M. Troupin peut cumuler sans limite sa pension avec des revenus professionnels.

#### **4. Le Médiateur pour les pensions constate qu'Ethias n'a pas assuré un suivi correct dans un dossier de pension pour cause d'inaptitude physique en particulier sur le plan de la transition de l'ancienne législation relative à la pension minimum vers la législation du 26 juin 1992**

##### **DOSSIER 36644**

Le 4 mai 2022, Mme Bergmans s'est adressée au Service du Médiateur pour les pensions car Ethias n'avait pas répondu à ses questions.

La principale question qu'elle a posée à Ethias concerne l'absence d'augmentation de sa pension. Elle est retraitée depuis 1991 pour cause d'inaptitude physique et elle a remarqué que sa pension n'a jamais été augmentée. La vie devenant de plus en plus chère et les différentes indexations ayant eu lieu, elle estime avoir droit à une augmentation de sa pension. En effet, fait-elle valoir, «*toutes les pensions en Belgique sont de toute façon indexées*».

L'Ombudsman a demandé à Ethias de mener une enquête approfondie sur cette affaire et de fournir à Mme Bergmans les informations demandées.

Ethias a répondu à cette demande de médiation en juin 2022 comme suit :

*« Mme Bergmans bénéficie d'une pension légale du premier pilier en raison des services qu'elle a rendus à la Ville d'Anvers.*

*La pension qu'elle perçoit a été calculée sur ses prestations du 1/1983 au 10/1991 (partiellement à temps plein, partiellement à mi-temps).*

*À ce moment-là, une pension nominale majorée a été calculée et un supplément minimum garanti a été octroyé (parce que sa pension relevait encore de l'ancienne législation).*

*Par conséquent, aucune indexation ne peut avoir lieu.*

*Dès qu'elle atteindra l'âge légal de la retraite, la pension devra être recalculée. Et le supplément minimum garanti devra être adapté. »*

L'examen de cette réponse montre que la pension est correcte jusqu'en mars 2022. À partir d'avril 2022, cependant, un nouveau calcul devient plus avantageux.

L'Ombudsman a donc contacté Ethias pour lui demander de revoir le dossier.

Comment le calcul de la pension doit-il avoir lieu dans ce cas précis ?

Parce que sa pension calculée sur la base de la carrière effectuée dans le secteur public était inférieure au montant de la pension minimale garantie calculée sur la base de la législation applicable à la date de la retraite (novembre 1991), la pension a été complétée par un supplément minimum garanti en application de cette législation.

La loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (en vigueur depuis le 1er janvier 1993) a réformé la pension minimum. Cette loi prévoyait notamment une disposition transitoire contenue à l'article 140, § 3 selon laquelle les pensions actuelles (tant qu'il n'y a pas de changement dans la

situation de l'intéressé) qui ont été calculées sur la base de la législation relative à la pension minimum en vigueur au 31 décembre 1992 continueront à être calculées sur la base de cette législation tant qu'elle est plus avantageuse pour l'intéressé.

Étant donné que la nouvelle législation relative à la pension minimum stipule que les autres revenus du ménage doivent être pris en compte lors de la détermination du supplément minimum (les revenus du conjoint sont également déduits du supplément sous réserve d'une petite exemption) et que l'ancienne législation ne contenait pas cette disposition, le calcul de la pension minimum basée sur l'ancienne législation était, au 1er janvier 1993, plus avantageuse pour Mme Bergmans.

Toutefois, cette mesure transitoire prévoyait également que si la pension continuait à être calculée sur la base de l'ancienne législation, son montant n'en serait plus indexé. C'est précisément la raison pour laquelle la pension de Mme Bergmans n'a plus été indexée.

Cependant, en comparant le montant minimum basé sur l'ancienne législation et celui basé sur la nouvelle législation (avec indexation), l'Ombudsman a constaté qu'à partir d'avril 2022, le calcul du minimum basé sur la législation du 26 juin 1992 devenait plus avantageux.

Comment cela s'explique-t-il ? Comme déjà mentionné, en vertu de la nouvelle législation, les revenus du conjoint doivent être pris en compte et déduits. Toutefois, la déduction de ces revenus ne doit pas avoir pour conséquence que la pension soit inférieure au montant du minimum de base applicable à l'intéressée. Du fait des indexations successives de ce nouveau minimum de base, celui-ci devient plus avantageux que l'ancien montant minimum dont bénéficiait Mme Bergmans à partir d'avril 2022.

Le montant de pension de Mme Bergmans passe ainsi de 435,13 € à 446,69 € bruts par mois dès le 1er avril 2022.

Cette adaptation avait échappé à Ethias.

Grâce à l'intervention du Médiateur pour les pensions, Mme Bergmans bénéficiera d'une pension plus élevée (différence de quelques 11,50 € bruts par mois) à partir du 1er avril 2022, dorénavant indexée.

À ses 66 ans, soit au 1er février 2029, sa pension devra à nouveau être révisée. Dès lors, elle bénéficiera également d'une pension dans le régime des salariés pour son activité limitée dans le secteur privé.

## **5. Après médiation, le SFP procède à une enquête approfondie et détaillée sur les périodes de chômage manquantes dans la carrière professionnelle.**

### **DOSSIER 36666**

Le 10 mai 2022, Mme Christiana Peeters se plaint auprès du Service de médiation pour les pensions que les années 1982, 1983 et 1984 n'ont pas été prises en compte dans sa carrière professionnelle et que le Service fédéral des pensions a refusé de les compléter sur la base des bons de cotisations qu'elle a transférés de sa mutuelle.

Pour un travailleur salarié, le droit à pension de retraite est calculé sur la base de la durée de la carrière, de la rémunération perçue et de la situation familiale du retraité.

Les données individuelles de carrière pour la pension proviennent via la base de données de l'asbl Sigedis (« Sociale Individuele Gegevens - Données Individuelles Sociales ») (mycareer) elle-même régulièrement alimentée des données relatives aux prestations (par l'ONSS, qui collecte les cotisations de sécurité sociale pour le travailleur) et, en ce qui concerne les revenus de remplacement, par les institutions qui octroient ces revenus de remplacement (par exemple, l'ONEM pour les allocations de chômage).

Les données qui apparaissent dans mycareer sont ensuite converties en données de carrière permettant le calcul de la pension (mypension). Dans mypension (partie compte de pension), on peut donc trouver le nombre de jours de travail pour chaque année civile ainsi que la rémunération correspondante sur laquelle les cotisations de pension ont été perçues. Le compte de pension des salariés indique

également le nombre de jours assimilés pour chaque période. My pension est géré par le service de gestion des carrières du SFP en ce qui concerne le régime des salariés.

Ensuite, les règles de calcul de la législation sur les pensions sont appliquées à ces données de carrière pour calculer la pension.

L'examen des données de carrière enregistrées dans le dossier de Mme Peeters montre qu'aucune donnée de chômage n'a été initialement enregistrée pour les années civiles 1982, 1983 et 1984. Ceci est en contradiction avec les données mentionnées sur les copies des bons de cotisation de la mutuelle, qui reprennent bien une période assimilée (chômage) pour les années civiles concernées.

L'Ombudsman constate par ailleurs que le service de gestion des carrières du SFP n'a pas accepté la copie des bons de cotisation de la mutuelle soumise par Mme Peeters au titre de preuve suffisante et n'a donc pas ajusté les données pour les années en question. Cette copie des bons n'a été reconnue que valant comme début de preuve.

Ceci est logique puisque, en ce qui concerne une période de chômage, en principe, seul l'Office national de l'emploi (ONEM), en tant que source authentique des données sur le chômage, est habilité à délivrer une attestation officielle qui sert de preuve authentique pour l'ouverture des droits à pension.

En effet, les données figurant sur les bons de cotisation ne prouvent pas que des allocations de chômage ont été effectivement perçues (condition préalable à l'assimilation de ces jours aux fins de calcul de pension) : il est théoriquement possible que des ajustements aient eu lieu après l'inscription sur les bons de cotisation (par exemple, des allocations de chômage récupérées à la suite d'une sanction ou d'une suspension).

Selon le SFP, il y a d'autres raisons possibles pour lesquelles les jours de chômage assimilés n'auraient pas été comptabilisés pour cette période :

- l'ONEM a bien procédé à une déclaration de jours de chômage, mais ces données ont été incorrectement comptabilisées dans un autre compte de pension ;
- l'ONEM était (ou n'était pas) tenu d'en faire la déclaration ;
- l'ONEM a fait une déclaration incomplète des jours de chômage, de sorte que cette période n'a pas pu être valablement comptabilisée et a fini dans le fichier des archives de données non identifiables. Cela se produit lorsque les noms ou les numéros de pension sont incomplets.

Cependant, vers 2010, l'ONEM a décidé de détruire les anciennes archives contenant des données antérieures à 1991. Si cette décision a été annulée après quelques semaines, entretemps, de nombreux bureaux de chômage l'avaient déjà suivie. Dès lors, pour ces carrières, l'ONEM ne peut plus jouer son rôle de source authentique.

Dans de tels cas, le service de gestion des carrières du SFP demande à l'intéressé de présenter tout document (pouvant servir de début de preuve) qui prouverait qu'il a bien bénéficié d'allocations de chômage. Cela pourrait être :

- Une attestation du service de paiement de l'ONEM, à savoir la CAPAC, la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ;
- Une attestation du syndicat si celui-ci a effectué le paiement des allocations durant la période de chômage ;
- Une attestation fiscale ;
- Un avertissement-extrait de rôle ;
- Ou plus généralement, tout document permettant de prouver que le chômage a bien été octroyé.

Dans le cas de Mme Peeters, l'Ombudsman a constaté que :

- les données salariales sur les bons de cotisations correspondaient aux données salariales du compte individuel et

- en ce qui concerne les années 1982, 1983 et 1984, il n'y avait pas de jours de chômage enregistrés sur le compte de pension mais bien sur les bons de cotisation présentés ; sur le compte de pension, il n'y avait qu'une petite activité de 15 jours en 1982 et de 27 jours en 1984. Ceci laissait suggérer que des allocations de chômage auraient quand même été octroyées. D'autant plus que durant les années civiles qui précédaient et suivaient la période litigieuse, des jours de chômage avaient été enregistrés sur le compte de pension en plus de l'activité professionnelle.

L'Ombudsman était d'avis que des jours de chômage manquaient ici dans la carrière mentionnée dans le compte de pension (sauf dans l'hypothèse où une sanction aurait été prononcée par l'ONEM, ce qui n'aurait pas pu être vérifié en l'absence d'archives de l'ONEM).

Au vu de la situation décrite ci-dessus, l'Ombudsman a demandé au SFP si, d'une part, les données relatives aux jours de chômage figurant sur les bons de cotisation, qui avaient déjà été acceptées comme début de preuve, ne pouvaient pas exceptionnellement – et cela d'autant plus que l'ONEM ne disposait plus de ces données en tant que source authentique – être également acceptées comme preuve suffisante, ou si, d'autre part, au vu des données figurant sur les bons de cotisation, le Service de gestion des carrières du SFP allait procéder, dans ses propres dossiers et archives, à une enquête complémentaire sur la comptabilisation de la période de chômage.

Le service de gestion des carrières du SFP a répondu favorablement à cette dernière demande et a effectué des recherches supplémentaires. Il a recherché et consulté la microfiche des données de carrière. Mais il en est seulement ressorti que Mme Peeters n'a perçu des allocations de chômage que jusqu'en 1981 et à nouveau à partir de 1985 (données telles qu'elles apparaissent dans le compte de pension et telles qu'elles ont été prises en compte dans la décision de pension).

Néanmoins, le SFP a également finalement présumé qu'en plus de la petite activité déjà comptabilisée sur le compte de pension, des allocations de chômage avaient encore bien dû être accordées en 1982, 1983 et 1984. Si le SFP pouvait même imaginer que l'ONEM ait prononcé une sanction, cette hypothèse ne pouvait dorénavant plus être vérifiée.

Il est également apparu que toutes les allocations de chômage accordées à la plaignante l'ont toujours été par le même bureau de l'ONEM.

Pour cette raison, le service de gestion des carrières du SFP s'est efforcé de rechercher si ces données n'étaient pas enregistrées ailleurs (avec des personnes non identifiées ou avec d'autres personnes). Comme le nom de famille Peeters est assez répandu, la probabilité en était d'autant plus élevée. En outre, avec le prénom Christiana, il est également possible que ces personnes aient été inscrites sous un autre prénom tel que Christine, Christian, ...

Cette enquête a donc pris du temps. Mais finalement, le Service fédéral des pensions a constaté que le compte de pension d'une homonyme de Mme Christiana Peeters comportait des allocations de chômage provenant du même bureau de chômage que celui de la plaignante. Ils étaient de 295 jours en 1982, 312 jours en 1983 et 285 jours en 1984, soit justement les années pour lesquelles il y avait des périodes de chômage présumées manquantes dans le dossier de la plaignante. En outre, le dossier de pension indiquait que cette autre personne avait été fonctionnaire pour la période 1982-1984, de sorte qu'elle ne pouvait pas avoir bénéficié d'allocations de chômage.

En d'autres termes, tout indiquait qu'il s'agissait des données de chômage manquantes de Mme Christiana Peeters, la plaignante. Ces données ont donc été enregistrées par le service gestion de carrières dans la carrière de la plaignante.

En raison du changement de données de carrière, une nouvelle décision sur ses droits à pension a donc été prise. La pension mensuelle de Mme Peeters (à partir de juillet 2022) est donc passée de 512,53 euros à 648,28 euros bruts par mois.

## 6. Après médiation, le SFP accorde, après le décès du pensionné, une pension au taux de ménage au lieu du montant au taux d'isolé en raison d'une erreur matérielle (qui consistait à ne pas avoir clarifié un élément douteux).

DOSSIER 36998

### Les faits

Le mari de Mme Belgar est décédé le 21 février 2022. Lors de l'examen du droit de Mme Belgar à une pension de survie, le Service fédéral des pensions a constaté qu'à l'époque, notamment par une décision du 13 octobre 2006, une pension de retraite au taux d'isolé avait été accordée à partir du 1er août 2006 au mari décédé alors qu'elle aurait dû être accordée au montant au taux de ménage.

En effet, Mme Belgar a encore exercé une activité professionnelle en tant qu'indépendante jusqu'au 27 août 2021 dont les revenus n'ont jamais dépassé la limite légale autorisée pendant toutes ces années. Depuis 2007, son revenu net en tant que travailleuse indépendante était nul. Cela a été révélé lors d'un entretien téléphonique avec le service des pensions.

Mme Belgar a alors demandé au SFP de réexaminer les droits à pension de son défunt mari et de lui accorder une pension au taux de ménage avec effet rétroactif. Le Service fédéral des pensions a rejeté sa demande, arguant que seul le bénéficiaire lui-même peut demander une révision de ses droits à pension.

Confrontée à des informations contradictoires de la part des services des pensions, elle a contacté le Service du médiateur pour les pensions.

### Commentaires

Une personne mariée peut bénéficier d'une pension au taux de ménage si le conjoint n'exerce pas une activité professionnelle dont le revenu dépasse la limite légale autorisée et qu'il ne perçoit pas non plus de revenu de remplacement (indemnité de maladie, de chômage).

Il n'y a aucune trace dans le dossier de pension scanné que le document idoine attestant que les revenus du pensionné et de son conjoint dépassent ou non la limite autorisée, appelé Modèle 74, ait été envoyé au conjoint de Mme Belgar.

Dans le courant du mois de mai 2006, une décision de pension provisoire a effectivement été prise avec un Modèle 74 joint. Toutefois, d'après les informations figurant dans le dossier de pension scanné, cette décision n'a jamais été envoyée. En effet, aucune date n'a été inscrite dans la section « date d'envoi ».

Toutefois, le Service fédéral des pensions a envoyé un questionnaire de « première information » lors de l'examen de la demande de pension. A cela, le mari de Mme Belgar a déclaré le 7 mars 2006 qu'elle continuait à exercer une activité professionnelle.

Le mari de Mme Belgar a également répondu qu'il avait un enfant à charge. Il n'a pas mentionné que sa femme était toujours à charge.

L'Ombudsman n'a trouvé aucune trace dans le dossier que Mme Belgar ait jamais eu l'occasion de déclarer si ses revenus dépassaient ou non la limite légale autorisée.

Le SFP a fait valoir qu'il incombe au retraité, lorsqu'il souhaite demander une prestation, de fournir également la preuve qu'il remplit les conditions pour l'obtenir.

En outre, le SFP a indiqué que le défunt était le seul ayant droit à une pension qui pouvait demander la révision de celle-ci, citant l'article 21 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

De la déclaration selon laquelle Mme Belgar continuait à travailler, combinée à celle selon laquelle elle n'était pas à la charge de son mari, le SFP a déduit à tort qu'elle exerçait une activité non autorisée.

Le Service de médiation des pensions a donc initié une médiation basée sur les éléments qui suivent.

L'article 19 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 stipule que « *le service des pensions exige du demandeur les renseignements, documents ou preuves qu'il juge nécessaires* ».

Étant donné que le Service fédéral des pensions avait connaissance de l'exercice d'une activité professionnelle par l'épouse, le Service des pensions aurait dû mener une enquête approfondie sur cet élément.

Le fait de ne pas mener une enquête approfondie peut être considéré comme une erreur. Pour défendre son raisonnement, le Médiateur pour les pensions a fait référence à un arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 14 mars 2018<sup>11</sup>.

Certes, il s'agissait d'un procès opposant l'ONEM à un assuré social, toutefois la Cour du Travail y a déclaré que l'ONEM devait respecter le principe de bonne administration.

Selon la doctrine juridique (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », Le Conseil d'Etat de Belgique 50 ans après sa création (1946/1996), Bruxelles, Coll. Fac. Dr. ULB, 1999, p. 687), une autorité publique doit procéder à un examen minutieux des faits. Il doit réunir les informations nécessaires à la prise de décision et doit prendre en compte tous les éléments du dossier de sorte que la décision prise le soit en toute connaissance de cause après une évaluation raisonnable de tous les éléments utiles à la résolution du cas en question.

La Cour du Travail a jugé que lorsqu'il y avait un élément douteux dans le dossier, l'ONEM devait faire le nécessaire pour clarifier les choses. En bref, le dossier de l'assuré social devait être examiné sous un angle proactif. Le fait de ne pas le faire pourrait être considéré comme une erreur matérielle au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

En outre, l'article 17 de la Charte de l'assuré social stipule que lorsqu'une erreur matérielle est commise par une institution de sécurité sociale, celle-ci doit, de sa propre initiative, prendre une nouvelle décision prenant effet à la date à laquelle la décision corrigée aurait dû prendre effet.

En outre, le principe de l'article 17 de la Charte de l'assuré social est également exprimé dans la législation sur les pensions à l'article 21 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967. Cet article stipule : « *Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle. La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.* »

Si une enquête minutieuse avait eu lieu, où toutes les informations supplémentaires nécessaires auraient été demandées, il aurait été clair que la pension pouvait être accordée au taux de ménage.

Le défaut d'enquête approfondie constituant une erreur matérielle, contrairement à ce que prétendait le SFP, aucune demande n'était requise puisque l'article 17 de la Charte de l'assuré social stipule qu'en cas d'erreur matérielle, l'institution de sécurité sociale prend de sa propre initiative une décision rectificative.

### **Conclusion**

Compte tenu des arguments invoqués, le Service fédéral des pensions accepte de revoir les droits à pension du conjoint décédé et d'accorder la pension au taux de ménage à partir du 1er août 2006. Les arriérés s'élevant à 25.138,97 euros bruts ont été versés à la veuve.

Suite à la demande explicite du Médiateur, ils ont été complétés des intérêts dus en vertu de la Charte de l'assuré social qui s'élèvent à 9.850,16 euros.

<sup>11</sup> Cour du Travail de Bruxelles, 14 mars 2018, RG 2015/AB/1.186.

## 7. Explication inadéquate donnée dans deux décisions de pension accordant une pension de survie par le Service fédéral des Pensions : lors de la médiation du Médiateur pour les Pensions, les futurs pensionnés ont reçu toutes les informations nécessaires afin d'éviter toute perte de droits à la pension.

DOSSIER 36437

### Les faits

Le conjoint de Madame Thibaude travaille comme fonctionnaire. Il décède en 2003. La veuve interroge alors les services de pensions sur son droit à la pension de survie.

Par courrier du 12 septembre 2003, le Service des pensions du secteur public (SdPSP - anciennement en charge de l'octroi des pensions du secteur public), l'informe de ce qu'elle pourrait prétendre à un montant annuel de pension de survie de 8.926,83 EUR. Afin de vérifier si le paiement de la pension de survie est cumulable avec son activité professionnelle, le SdPSP l'invite à compléter la déclaration relative à son activité professionnelle (le Modèle 74).

Madame Thibaude ne donne pas suite à ce courrier, ne remplit donc pas le Modèle 74 mais contacte les services de pensions à plusieurs reprises par la suite, notamment pour obtenir une estimation du montant de sa propre pension de retraite de travailleur salarié ainsi qu'une estimation de sa pension de survie du secteur public, et notamment de la possibilité d'un cumul, sans jamais toutefois demander à en bénéficier.

En réponse, le SFP l'informe par courrier du 28 septembre 2017 que : « *En application des dispositions de l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, le cumul d'une ou de plusieurs pensions de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite ne peut être autorisé qu'à concurrence d'un montant égal à 55 % du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade de l'agent défunt. Le montant de la pension de survie qui vous serait payé serait donc égal à 0 EUR. Tant à la date de prise de cours du 1er mai 2021 qu'à la date de prise de cours du 1er juillet 2026, votre pension de survie sera suspendue.* »

Le 30 janvier 2018, elle introduit une demande de confirmation de sa date « la plus proche » de départ à la pension anticipée. En réponse, le SFP l'informe qu'elle pourra bénéficier de la pension anticipée de salarié au plus tôt à partir du 1er mai 2021.

En 2019, elle reprend contact avec le SFP en signalant bénéficiaire de mesures d'aménagement du temps de travail dans le cadre d'une fin de carrière (secteur bancaire) depuis le 1er décembre 2018 et demande si elle peut d'ores et déjà prétendre à une partie de la pension de survie.

Le 5 avril 2019, le SFP lui répond alors en ces termes :

« *En vertu de l'article 91, alinéa 1er de la loi-programme du 28 juin 2013, les pensions de retraite et de survie du régime des fonctionnaires sont suspendues les mois calendrier au cours desquels leurs titulaires perçoivent effectivement un revenu de remplacement (allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations ou de crédit-temps, allocation de chômage, prépension (allocation de chômage + indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une prépension conventionnelle par l'ancien employeur), indemnité d'incapacité primaire ou une indemnité d'invalidité (mutuelle).*

*Toutefois, en application de l'alinéa 2 du même article 91, par dérogation à cette règle générale, le cumul d'une pension de survie avec un revenu de remplacement est autorisé pour une période unique de maximum 12 mois civils consécutifs ou non.*

*Dans ce cas, le montant de la pension de survie est limité à un montant annuel brut à l'indice 138,01 (càd non indexée) de 4.933,40 EUR, soit une mensualité brute indexée de 687,96 EUR.*

*A l'issue de ces 12 mois, la pension de survie est suspendue à moins que l'intéressé renonce au revenu de remplacement.»*

Et il conclut :

*« Des renseignements qui nous sont transmis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, il résulte que vous bénéficiez de tels revenus de remplacement.*

*Dès lors, votre pension doit rester suspendue au lieu de vous être liquidée sur base d'un montant annuel brut à l'indice 138,01 de 8.990,46 EUR. »*

Le 25 février 2020 Madame Thibaude écrit à nouveau au SFP pour demander ce qu'elle doit faire pour bénéficier de la pension au 1er mai 2021 et de la pension de survie de son défunt mari.

Le SFP lui répond que si elle souhaite bénéficier de la pension de retraite avant l'âge de 65 ans, elle doit en faire la demande et transmettre une attestation de l'ONEM mentionnant la fin du bénéfice des allocations. Il confirme que, quelle que soit la date de prise de cours de la pension de retraite, la pension de survie ne pourra pas être payée.

Enfin, elle introduit le 27 septembre 2020 une demande de pension de retraite de travailleur salarié et de pension de survie du secteur public. Dans la rubrique « Commentaires » de la demande de pension, elle déclare : *« J'ai fait plusieurs demandes via le site, mais je n'ai jamais reçu de confirmation. Ma demande a-t-elle été retenue ? Mon mari, décédé en mai 2003, était ouvrier et avait droit à une pension de retraite en tant que salarié. N'ai-je pas droit à un supplément de pension puisque je n'ai jamais eu droit à une pension de survie ? »*

Le SFP lui octroie une pension de retraite de travailleur salarié d'un montant annuel de 26.058,94 EUR, soit un montant mensuel de 2.171,58 EUR payable à partir du 1er mai 2021.

Le SFP examine également les droits à la pension de survie et notifie à Madame Thibaude que la pension de survie du secteur public reste suspendue au 1er mai 2021. Son montant mensuel est par conséquent fixé à 0,00 EUR. La pension de survie du secteur public ne peut être cumulée avec une ou plusieurs pensions de retraite d'un régime quelconque (régime des fonctionnaires, régimes des salariés...) qu'à concurrence d'un certain montant.

Ce montant est égal à 55 % du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade du fonctionnaire décédé, pris en considération pour le calcul ou pour la dernière révision de la plus élevée des pensions de survie.

Ses commentaires ne reçoivent aucune réaction.

Ne comprenant pas pourquoi elle ne peut pas bénéficier de la pension de survie de feu son conjoint, elle sollicite le Service de médiation pour les pensions afin d'obtenir les informations correctes à ce sujet.

### **Commentaires**

La législation prévoit des règles de cumul entre l'octroi d'une pension de retraite et celui d'une pension de survie. Cette problématique a déjà été abordée en détail dans différents Rapports annuels notamment le RA 2013 (pp. 130-132) et surtout le RA 2018 (pp. 31-40). Dans le RA 2018, le Collège a analysé en détail les contours des obligations d'information et de conseil prévus par les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social.

Dans le cas de Madame Thibaude, le montant de sa pension de retraite est tel qu'il ne permet pas, fût-ce partiellement, le cumul avec la pension de survie. Ainsi, dès qu'elle a demandé à bénéficier de sa pension de retraite de travailleur salarié, la pension de survie devait en effet être immédiatement suspendue en raison des règles de cumul.

La question que se posait toutefois l'intéressée était celle de l'octroi et du bénéfice possible de la pension de survie *avant* la prise de cours de la pension de retraite.

Il convient en effet de différencier l'octroi de la pension de survie de son paiement.

La pension de survie, même si elle est octroyée, n'est en principe pas payée tant qu'elle maintient une activité professionnelle et bénéficiait d'un revenu de remplacement. Toutefois, la législation prévoit des exceptions :

- Le cumul de la pension de survie avec une activité professionnelle est autorisé, à condition que le montant des revenus professionnels ne dépasse pas une certaine limite. Si les revenus perçus dépassent la limite fixée, la pension accordée est réduite du pourcentage de dépassement de la limite et
- La pension de survie peut être combinée avec un revenu de remplacement pendant 12 mois, la pension de survie étant limitée à un montant déterminé par la loi du 28 juin 2013.

La conclusion sur la décision de pension du 5 avril 2019 était incomplète. Le bénéfice cumulé d'une pension de survie avec un revenu de remplacement était en effet possible pendant une période de 12 mois à condition que la pension de survie soit limitée à 687,96 euros. Il est logique que Mme Thibaude ait conclu qu'elle ne pouvait pas bénéficier de sa pension de survie, même pendant 12 mois, combinée à un revenu de remplacement et qu'elle ait donc perdu ses droits à pension.

Lorsque Mme Thibaude a finalement obtenu une pension de retraite avec effet au 1er mai 2021, le SFP l'a informée que sa pension de survie ne pouvait plus lui être attribuée compte tenu de la règle de cumul, ce qui est pourtant exact.

Compte tenu du défaut de justification de la décision de pension du 5 avril 2019, le Médiateur pour les pensions a demandé au SFP, après consultation préalable de Mme Thibaude à ce sujet, de rendre sa pension de survie payable à compter du 1er janvier 2020 et également de la réduire du pourcentage de dépassement de la limite autorisée par ses revenus. De cette façon, elle a encore pu bénéficier de sa pension de survie pendant un an, toutefois limitée ainsi que réduite du pourcentage de dépassement de la limite autorisée de l'activité complémentaire à la retraite.

### **Conclusion**

Par décision du 17 mai 2022, le SFP réactive la proposition qui lui avait été faite et à laquelle elle n'avait pas réagi, et octroie à l'intéressée une pension de survie plafonnée d'un montant indexé de 8.420,78 euros diminuée de 16 % du fait du cumul avec l'exercice d'une activité professionnelle, mais payable du 1er janvier au 31 décembre 2020 en raison du bénéfice de revenus de remplacement, soit un montant définitif de 7.191,30 euros.

### **DOSSIER 36905**

#### **Les faits**

Le mari de Mme Deniau est décédé le 27 septembre 2021. À cette époque, son mari travaillait encore en tant que salarié et ne percevait pas encore de pension. Mme Deniau a demandé une pension de survie le 10 janvier 2022 avec une date de prise de cours au 1er septembre 2021.

Le 19 avril 2022, le SFP lui accorde une pension de survie dans le régime des salariés avec une date de prise de cours au 1er septembre 2021. Cependant, la décision indique : « *Si vous souhaitez bénéficier de cette pension, vous devez renoncer à vos prestations sociales telles que les allocations de chômage, de maladie et d'invalidité. A cet effet, vous pouvez utiliser le document ci-joint sur lequel vous pouvez faire cette déclaration.* » Le document prévu à cet effet (appelé formulaire Modèle 74bis) est joint à l'envoi.

Le 21 juin 2022, Mme Deniau remplit le formulaire 74bis sur lequel elle déclare renoncer à ses allocations de chômage à partir du 1er septembre 2021.

Comme elle n'a pas reçu de décision de pension mettant en paiement sa pension ni pu joindre par téléphone le SFP pour savoir quand elle recevrait une décision, elle contacte le Service de médiation pour les pensions le 1er août 2022.

#### **Commentaires**

Lors de l'examen du dossier de pension, le Service de médiation pour les pensions constate que la décision de pension du 19 avril 2021 ne mentionne pas le fait que la jouissance de la pension de survie avec un revenu de remplacement pendant un an est effectivement possible pour autant que la pension

de survie soit limitée au montant prévu dans l'arrêté royal du 28 mai 2013 (821,38 euros). Le Modèle 74 ter n'offrait pas non plus la possibilité de choisir cette option.

Le lendemain de la réception de la plainte, le Médiateur a demandé au SFP de traiter le dossier. Le SFP a répondu le même jour que c'était en raison du congé du gestionnaire du dossier que le dossier n'avait pas été traité, et qu'il serait toutefois réactivé immédiatement.

### **Conclusion**

Le SFP a reconnu que la possibilité de cumuler la pension de survie limitée au montant de la GRAPA pendant 12 mois avec les allocations de chômage n'était pas prévue sur le Modèle 74 ter qui avait été envoyé à Mme Deniau.

Le 3 août 2022, Mme Deniau réceptionne une décision rectificative indiquant que sa pension de survie limitée à 821,38 euros (montant GRAPA) pouvait être cumulée avec ses allocations de chômage pendant 12 mois, consécutifs ou non.

Après que Mme Deniau ait confirmé souscrire à cette option, le SFP a effectivement payé la pension de survie limitée pour la période d'un an, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

### **Remarque**

Par précaution, le Médiateur pour les Pensions a interrogé le SFP : la question se posait en effet d'identifier si les deux plaintes dans lesquelles il avait été constaté que les décisions de pension et/ou les déclarations concernant le bénéfice de prestations sociales ne mentionnaient pas toutes les options possibles, relevaient d'un problème ponctuel ou s'il s'agissait d'un problème structurel. Le SFP a entretemps répondu sans équivoque qu'il s'agissait de dossiers ponctuels.